

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 JUIN 1896.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant le § 1^{er} de l'article 16 de la loi du 25 novembre 1891, sur l'assistance publique.

(Voir les nos 198 et 235, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. DUPONT, Vice-Président ; VAN VRECKEM, AUDENT, CLAEYS BOÛBAERT et le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Lors de la présentation de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, le Gouvernement s'est préoccupé surtout du concert de réclamations qui s'élevait de toutes les parties du pays et qui signalait la progression croissante des charges résultant pour les communes de l'application de la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours. L'on a reconnu à cette époque les grands progrès, au point de vue humanitaire, qui étaient résultés de l'application des dispositions de la loi sur le domicile de secours, mais l'on a reconnu également qu'il fallait venir au secours des finances communales, singulièrement compromises par le développement des charges d'assistance publique en faveur des aliénés, des aveugles et des vagabonds. Dans ces conditions, le Gouvernement a dégrevé les communes d'une part des frais d'assistance ; il en a assumé un quart et a chargé les provinces d'un autre quart, afin que les Députations permanentes aient un intérêt sérieux à la bonne administration du fonds spécial créé par la loi nouvelle.

Malheureusement pour les communes et les provinces, mais heureusement pour la classe indigente, les charges de l'assistance publique ont augmenté dans des proportions que nul ne pouvait prévoir en 1891.

Vous aurez été frappés, Messieurs, de la constatation faite par l'honorable rapporteur de la section centrale de la Chambre des Représentants, qui fait remarquer que dans la seule province de la Flandre occidentale

la dépense résultant de l'application des prescriptions de la loi de 1891 sur le vagabondage et la mendicité avait été de 78,017 francs en 1895, tandis qu'en 1892 elle ne s'élevait qu'à fr. 36,903-70. La situation des autres provinces n'est pas plus brillante sous ce rapport.

Plus lourdes encore pour les provinces sont les charges résultant de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique. L'exposé des motifs du Projet de Loi en discussion signale que pour l'ensemble des provinces en 1892 cette charge n'était que de 856,153 francs, tandis qu'elle s'est élevée à 1,813,870 francs en 1894. L'entretien des aliénés, des sourds-muets et des aveugles (art. 16) et l'assistance des indigents sans domicile de secours, rapatriés à l'intervention du Gouvernement (art. 29) occasionnent les deux tiers de cette dépense.

Le Gouvernement, désireux de ne pas enrayer les effets hautement bienfaisants des dispositions de la loi de 1891 et reconnaissant, d'autre part, qu'il est urgent de venir au secours des finances provinciales, a proposé aux Chambres de se charger de la moitié des frais imposés aux provinces dans les frais d'entretien et des traitements des indigents atteints d'aliénation mentale, ainsi que dans les frais de l'entretien et de l'éducation des indigents sourds-muets et aveugles, placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction.

L'Etat assume ainsi, dès à présent, si l'on prend pour base le dernier compte clôturé, une charge annuelle minima d'environ deux millions. Il en résulte un dégrèvement sérieux pour les provinces, et c'est en faveur des déshérités de la fortune et de la nature, un sacrifice qui se justifie à tous égards.

C'est un premier pas fait par le Gouvernement en vue du relèvement des finances provinciales. D'autres mesures pourront être prises dans la suite, soit pour la liquidation des arriérés en matière de voirie vicinale ou autres, soit pour le payement des frais résultant du casernement de la gendarmerie, soit par la création d'un fonds provincial, mais dès ce moment l'Etat rend disponible pour les provinces une ressource d'au moins 650,000 francs.

Le Projet de Loi en examen a été voté à l'unanimité des 95 membres de la Chambre des Représentants, présents en séance du 18 juin 1896.

Votre Commission de la Justice vous propose, Messieurs, d'émettre également un vote favorable.

Le Rapporteur,
Baron DE CROMBRUGGHE.

Le Président,
EMILE DUPONT.